

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2025-05-13a-00838 Référence de la demande : n° 2025-00838-011-001

Dénomination du projet : Création d'un demi-échangeur sur l'A64 à Orthez

Lieu des opérations : - Département : Pyrénées Atlantiques - Commune : 64300 Orthez

Bénéficiaire : Autoroute du Sud de la France (ASF) - Direction Opérationnelle de l'Infrastructure Ouest

MOTIVATION OU CONDITIONS

CONTEXTE

Le projet de création d'un demi-échangeur sur l'A64 à Orthez (64), porté par la société ASF, s'inscrit dans un programme global de renforcement du maillage autoroutier régional. Cette demande est la quatrième sur un axe long de 50 km ayant nécessité des dérogations espèces protégées depuis 2021, avec deux projets ayant déjà reçu une autorisation.

Le dossier final (volume 2), réalisé par Vinci Autoroute, fait le bilan des travaux de trois organismes : Siméthis pour l'inventaire biodiversité, Envolis pour la partie zones humides et Verdi pour la compensation zones humides, avec des travaux et inventaires sur 5 ans.

PRESENTATION DU PROJET

Le projet prévoit la construction d'un demi-échangeur autoroutier entre l'A64 et la RD817. Il inclut également une aire de covoiturage, des ouvrages d'art, des aménagements paysagers et un système d'assainissement. Il vise à détourner une partie du trafic traversant le centre-ville d'Orthez, améliorer la sécurité et renforcer l'attractivité économique locale et aura un impact final sur environ 5 ha.

LISTE DES ESPECES CONCERNEES PAR LA DEMANDE DE DEROGATION ESPECES PROTEGEES (DEP)

La demande de dérogation concerne, au titre du CNPN, la Noctule commune (*Nyctalus noctula*).

Autres espèces impactées : diverses espèces d'amphibiens, chiroptères dont le Grand rhinolophe et surtout le Murin à oreilles échancrées, reptiles, oiseaux dont l'Hirondelle rustique et l'Effraie des clochers, insectes dont le Cuivré des marais, plusieurs espèces de flore dont *Vitis vitifera* (protection nationale) et *Lotus hispidus*, *Gladiolus italicus*, *Lotus angustissimus* (protection régionale).

RAISONS IMPERATIVES D'INTERET PUBLIC MAJEURES (RIIPM)

Un report de trafic depuis la RD817 vers l'autoroute A64 est attendu grâce à ce projet. Ce projet de demi-échangeur de La Virginie à Orthez poursuit plusieurs objectifs classiquement considérés comme relevant de l'intérêt général. Il s'agit notamment de :

- la réduction du trafic de transit dans le centre d'Orthez, en particulier pour les poids lourds ;
- l'amélioration de la sécurité routière, notamment en limitant les interactions entre trafic local et autoroutier ;
- la valorisation économique du secteur, via une meilleure accessibilité des zones d'activités locales ;
- la réduction des nuisances sonores et atmosphériques pour les habitants des zones urbanisées existantes.

Si toutes ces raisons sont recevables, le CNPN émet toutefois des réserves majeures quant à la justification du caractère impératif et d'intérêt public majeur de ces objectifs au sens de l'article L.411-2 du code de

l'environnement, qui fixe un seuil d'exigence élevé, notamment pour justifier des atteintes à des espèces protégées. L'effet attendu de la diminution attendue du trafic poids lourds et véhicules légers sur l'accidentologie n'est en effet pas clair ni les alternatives possibles pour parvenir au même objectif. Par ailleurs, il conviendrait de démontrer en quoi cette initiative pourrait contribuer à une meilleure valorisation économique du territoire. Enfin, le projet ne met pas en balance les bénéfices attendus et les coûts du projet pour la biodiversité.

En l'état, l'analyse paraît incomplète et gagnerait à être étayée par des éléments factuels et des arguments structurés.

ABSENCE DE SOLUTION ALTERNATIVE SATISFAISANTE

Le dossier de « Demande de dérogation espèces protégées pour la création d'un demi-échangeur autoroutier sur l'A64 à Orthez » a étudié plusieurs solutions alternatives, notamment concernant le point de rejet des eaux traitées. Plusieurs variantes ont été analysées.

Scénario « zéro » qui consisterait à ne pas réaliser de demi-échangeur supplémentaire sur l'A64. Cette option a été écartée en raison de ses effets négatifs sur la sécurité, la qualité de vie des riverains, et l'inefficacité du réseau routier existant.

Analyse des variantes d'aménagement : des variantes d'implantation du demi-échangeur avec deux grandes configurations de positionnement ont été comparées, ainsi que **des alternatives au demi-échangeur routier** : renforcement des transports collectifs, réaménagement des voiries existantes sans accès autoroutier direct. L'alternative retenue, implantation au lieu-dit La Virginie, est basée sur une étude multicritères qui montre que le tracé retenu permet de limiter les atteintes aux habitats naturels, d'optimiser la traversée des corridors écologiques et de mieux cibler les mesures de compensation ; soit un compromis foncier acceptable en limitant l'emprise à des zones moins densément urbanisées et moins agricoles.

Mais le tableau 5 montre que le milieu naturel apparaît comme un critère secondaire dans l'analyse, et il est à noter qu'aucune mention spécifique n'est faite de la biodiversité.

Ce dernier point est le plus problématique pour le CNPN.

L'ÉTAT INITIAL DU MILIEU NATUREL

Les inventaires faune-flore, faits par le bureau d'étude SIMETHIS, ont porté sur une zone d'environ 84,5 ha, correspondant à l'ensemble des variantes envisagées. Menés entre 2019 et 2023, ces inventaires ont d'abord couvert un périmètre rapproché, élargi progressivement à l'Est, puis ajusté en août 2023 pour intégrer l'ensemble de l'emprise des travaux. Une analyse des fonctionnalités des zones humides a été réalisée en janvier 2024 par le bureau d'études ENVOLIS. L'état initial du milieu naturel a été établi conformément aux standards méthodologiques en vigueur, sur la base d'inventaires de terrain multi-taxonomiques. Les campagnes ont couvert les saisons favorables et les habitats les plus sensibles, notamment les zones humides et les lisières boisées.

Méthodologie générale

52 passages ont été faits entre janvier 2019 et mars 2024 qui se sont déroulés en plusieurs phases successives :

- 2019 : réalisation d'un premier diagnostic écologique sur un périmètre initial ;
- 2020 : compléments d'inventaires ciblés sur les reptiles, amphibiens, oiseaux et orthoptères ;
- 2021 : élargissement du périmètre d'étude et inventaires complémentaires dans la partie est du site ;
- 2022 et 2023 : suivi écologique sur l'ensemble du périmètre ;
- 2024 : vérification spécifique des zones humides.

Cependant, le CNPN aurait souhaité disposer d'une synthèse des passages par taxon, précisant le nombre de campagnes et les dates correspondantes, afin de faciliter la lecture et l'analyse des inventaires réalisés, ainsi que les références des observateurs. De plus, bien que le nombre de passages soit conséquent, la répartition des sessions d'inventaire reste concentrée sur certaines saisons et certaines années, ce qui peut conduire à une sous-détection d'espèces à phénologie atypique ou à activité discrète.

La bibliographie classique a été consultée : référentiels ZNIEFF, listes rouges UICN, CBNSA, atlas faunistiques régionaux.

Résultats généraux de l'état initial sur l'aire projet (nota : la liste flore complète est fournie dans une annexe à part) :

- **Milieus naturels** : 27 habitats naturel et 12 anthropiques, dont « Plans d'eau eutrophes avec dominance de macrophytes libres » et « Prairies mésophiles à mésoxérophiles thermo-atlantiques ». On peut y ajouter la Chênaie acidiphile (milieu rare en Béarn).
- **Flore** : Nombre total non précisé, 10 espèces protégées dont *Lotus angustissimus*, *L. hispidus*, *Gladiolus italicus* (sensible, rare et localisée). 37 EEE présentes sur toute la zone dont 16 considérées comme « à impact majeur » dans la région.
- **Faune protégée** : 58 espèces d'oiseaux dont 24 protégées, 4 amphibiens protégés (absence curieuse de la Salamandre ou du Crapaud épineux), 4 reptiles protégés (pas de Lézard à deux raies, pas de Couleuvre vipérine), 36 rhopalocères (1 protégé : Cuivré des marais), 12 odonates, 1 protégé (Cordulie à corps fin), 13 orthoptères, 2 coléoptères protégés (Grand capricorne, Lucane cerf-volant), 11 mammifères terrestres non volants dont 2 protégés (Ecureuil roux et Hérisson d'Europe), 21 espèces de Chiroptères dont le Murin d'Alcathoé (inféodé aux ripisylves) et la Noctule commune. On note aussi la présence à proximité d'une importante colonie de Murins à oreilles échanquées exploitant la ripisylve du gave de Pau et un gîte à Grand rhinolophe dans une maison proche. Une vingtaine de mollusques, aucun protégé. Pour les Poissons, 25 espèces dont 8 protégées dont Anguille et surtout Grande alose, mais aucune zone de frayères à proximité
- **Continuités écologiques identifiées** : corridor bocager nord-sud, axe humide fossé-mares, continuités prairiales de l'ouest vers les coteaux.

Limites et recommandations

La méthodologie retenue pour la réalisation de l'état initial du milieu naturel présente un cadre globalement conforme aux standards d'étude d'impact, mais plusieurs points sont à souligner :

- Si la diversité des taxons inventoriés et la couverture saisonnière semblent corrects, l'effort d'échantillonnage demeure inégal selon les groupes biologiques. En particulier, les mollusques et les mammifères non volants sont traités de façon marginale, par simples indices indirects ou observations opportunistes, sans protocole dédié. Des compléments d'observation auraient pu être faits avec la pose de caméras traps par exemple.
- Les chiroptères, bien qu'inventoriés à l'aide de dispositifs automatiques, n'ont fait l'objet que de deux sessions d'écoute, et notamment pas d'écoute en fin septembre.
- Concernant les insectes, il aurait été judicieux de porter une attention particulière aux pollinisateurs, notamment dans le cadre du Plan National d'Actions (PNA) en faveur des pollinisateurs.

APPRECIATION DES ENJEUX ET IMPACT DIRECT OU INDIRECT DU PROJET SUR LA BIODIVERSITE

Des impacts notables sont identifiés sur les zones humides, les habitats naturels, et les espèces protégées. En phase travaux, les perturbations sont principalement mécaniques (décapage, bruit) et hydriques. Les impacts indirects incluent la fragmentation des habitats et la perturbation des continuités écologiques. Le secteur est concerné par plusieurs ZNIEFF, TVB et sites Natura 2000 situés à moins de 5 km.

Appréciation des enjeux et impacts directs et indirects du projet sur la biodiversité

1. Impacts sur les habitats naturels

Le site d'implantation du projet traverse ou se situe à proximité d'habitats naturels d'intérêt communautaire ou patrimonial, en particulier :

- Des friches herbacées humides à souchet odorant (*Cyperus longus*),
- Des ourlets hygrophiles à grande prêle (*Equisetum telmateia*),
- Des fruticées à *Salix atrocinerea* sur sols pauvres,

menacés par le terrassement, le remblaiement et la modification de l'hydrologie locale. L'impact se traduit par une destruction directe et une dégradation fonctionnelle du contexte écologique.

2. Impacts sur les zones humides

Le projet entraîne la destruction ou l'altération de plusieurs zones humides fonctionnelles en tant qu'habitat d'espèce :

- Impact direct : destruction de zones humides sur environ **0,53 ha** ;

- Altérations indirectes : fragmentation, modification des écoulements, risque de turbidité accrue surface non précisée.

3. Espèces protégées impactées

Le projet implique des atteintes à plusieurs espèces protégées recensées dans l'aire d'étude :

a) Flore

- *Lotus hispidus*, *Lotus angustissimus*, *Gladiolus italicus* : espèces protégées à enjeu local fort. La population de *Lotus angustissimus* en particulier est jugée d'importance régionale en raison de sa rareté et de sa localisation en limite d'aire de répartition. Les surfaces impactées sont cependant faibles (5090 m² au maximum).

b) Faune

- **Chiroptères** : impact sur les corridors de vol, notamment pour la Noctule commune (*Nyctalus noctula*), espèce sensible au morcellement de l'habitat et à l'éclairage artificiel mais aussi sur Grand rhinolophe et Murin de Bechstein (présence de la chênaie) : 4,95 ha d'habitat détruit.
- **Amphibiens** : Alyte accoucheur, Grenouille de Graf et Rainette ibérique ; sensibles à la destruction d'habitats humides. Pas de chiffres ou surfaces.
- **Reptiles** : 1,44 ha d'habitat détruit
- **Oiseaux** : un impact sur le cortège des milieux ouverts : Serin cini, Cisticole des joncs, Tarier pâtre, Bruant zizi, Verdier, Chardonneret, Bouscarle : 2,71 ha d'habitat détruit
- **Entomofaune** : pas d'effets sur ce groupe alors qu'une espèce de papillon protégée, le Cuivré des marais, ainsi que le Grand Capricorne, coléoptère protégé d'intérêt, sont mentionnés et mériteraient une mise en valeur plus marquée.

4. Continuités écologiques

La zone du projet se trouve au croisement de trames verte et bleue régionales identifiées dans le SRADDET Nouvelle-Aquitaine :

- Fragmentation d'un corridor écologique d'échelle intercommunale reliant des réservoirs de biodiversité ;
- Altération des connexions fonctionnelles entre milieux boisés, prairiaux et humides ;
- Risques accrus de discontinuités écologiques pour la petite faune mobile et les pollinisateurs.

SEQUENCE E-R : MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Le projet aura un effet d'emprise sur environ 5 ha.

Une mesure d'évitement « amont » est présentée, dans la conception et le positionnement du projet et de ses différentes composantes dont le bassin d'assainissement. Un habitat d'intérêt communautaire (Prairies fauchées mésophiles à méso-xérophiles thermo-atlantiques), qui existait en 2019, a en particulier été évité par la modification du bassin d'assainissement.

Des efforts ont aussi été consentis pour éviter l'impact direct sur les habitats les plus sensibles :

- Choix du site d'implantation limitant les atteintes aux milieux les plus patrimoniaux, comme les zones humides de haute fonctionnalité hydraulique ou les boisements à haute valeur écologique ;
- Optimisation du tracé de manière à réduire l'emprise sur les habitats de *Lotus hispidus* et *L. angustissimus*, et à éviter les noyaux de biodiversité identifiés lors des inventaires ;
- Maintien d'une partie des continuités écologiques par l'intégration de zones tampons et d'espaces non urbanisés entre le projet et les milieux naturels adjacents.

Toutefois, la doctrine ERC prévoit que l'évitement constitue la priorité absolue. Or, dans le cas présent, les mesures d'évitement apparaissent essentiellement limitées à des optimisations du tracé à la marge.

Quinze mesures de réduction sont proposées, principalement en phase travaux. La plupart relèvent de bonnes pratiques de chantier qui, correctement mises en œuvre, paraissent pertinentes :

- Limitation des terrassements à l'emprise strictement nécessaire ;
- Périodes de travaux adaptées pour ne pas interférer avec les cycles de reproduction de la faune (particulièrement les chiroptères et amphibiens) ;

- Mise en place de clôtures, de filets anti-chiroptères et de dispositifs de franchissement faune (passages inférieurs). A noter que la longueur des barrière anti retour pour la petite faune est très importante et nécessitera un suivi rigoureux ;
- Aménagements paysagers éco-compatibles, favorisant la recolonisation spontanée et l'accueil de la faune locale ;
- Gestion des eaux pluviales et dispositifs d'assainissement adaptés pour prévenir le lessivage des polluants vers les zones humides.

La mesure MR14 qui prévoit la remise en état du milieu après travaux par voie de labour, alors que d'autres techniques de décompactage moins impactantes pourraient être employées, est à revoir. Certaines espèces prévues en plantation lors de cette remise en état et des aménagements paysagers consécutifs ne semblent pas adaptées (*cf. avis CBNSA*).

IMPACTS RESIDUELS (PAGES 184 A 205 ET DOCUMENT RELATIF AUX IMPACTS CUMULES AVEC LES AUTRES PROJETS D'ECHANGEURS AUTOROUTIERS PROCHES)

Le plus gros problème dans cette évaluation vient des mesures d'accompagnement (voir ci-après). Elles sont intégrées à l'évaluation des impacts résiduels, et donc du niveau de risque (suffisamment caractérisé ou non) du projet. L'intégration de ces mesures, dont la réussite n'est pas garantie, vient minimiser les impacts résiduels. Elle est, à ce stade de l'analyse, incohérente avec l'application de la réglementation telle que précisée par l'avis n° 463563 du Conseil d'État du 9 décembre 2022.

Les impacts du projet sur des milieux qui ne seront pas imperméabilisés mais fragmentés suite à la mise en place du projet sont aussi intégrés au dossier. Au final, sont identifiés la destruction de :

- 10 m² de milieux ouverts favorables au Lotier grêle et 7 961 m² favorables au Lotier hispide (Lotier velu) dont 2 872 m² de manière permanente. Le dossier ne précise pas les mesures mises en place pour qualifier de temporaires certains de ces impacts ;
- 11 pieds de Glaïeul d'Italie ;
- 34 060 m² d'autres milieux ouverts de friches, jachères et prairies favorables pour partie à la Cisticole des joncs (6 947,5 m²) ou au Bruant zizi et au Tarier pâtre (27 112,7 m²) et dans leur totalité aux cycles de vie des reptiles identifiés sur site ainsi qu'au Hérisson d'Europe et à la chasse des espèces de chiroptères ;
- 14 403 m² de milieux boisés, habitats de reproduction et de repos de l'avifaune forestière et secteur de chasse pour les chiroptères, ainsi qu'un arbre favorable au gîte de ces derniers ;
- 1 067 m² d'habitats pré-forestiers favorables au cycle de vie des reptiles, de plusieurs oiseaux dont le Serin cini ainsi qu'à la chasse pour les chiroptères.

Impacts cumulés avec d'autres projets

Le projet s'inscrit dans une dynamique plus large de développement autoroutier dans le secteur (plusieurs diffuseurs depuis 2021) et un document spécial est consacré à l'analyse des effets cumulés des différents projets. Il conclut à la nullité des impacts cumulatifs, pour des raisons de compensation mise en œuvre pour chaque projet mais aussi pour des raisons d'éloignement entre les projets (40 à 50 km). L'argument mis en avant est aussi la présence de l'autoroute elle-même qui fait une coupure et fragmente les corridors.

Il est toutefois regrettable qu'aucun programme de compensation mutualisé, ni de gouvernance de l'ensemble des projets ne soit proposé, alors qu'il s'agit d'un enjeu désormais reconnu par les textes européens et la doctrine ERC nationale.

SEQUENCE A : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Six mesures sont proposées, certaines d'entre elles pouvant relever de mesures de réduction et à ce titre être intégrées à l'analyse des impacts résiduels. Le CBNSA considère même dans son avis que 5 d'entre elles relèveraient de la réduction :

- la transplantation de Glaïeul d'Italie (MA2). Cependant les réserves émises par le CBNSA concernant les propositions du dossier pour ces transplantations incitent à considérer cette mesure comme de l'accompagnement. Compte tenu de l'incertitude sur la réussite, elles ne sauraient être considérées comme de la compensation (*cf. ci-après*) ;
- la lutte contre les espèces invasives (MA3) qui pourrait être étendue autour des emprises chantier afin de limiter les risques de recolonisation post-travaux ;

- la gestion des dépendances vertes (MA4). Cette mesure n'est pas cartographiée ce qui rend difficile l'appréciation de sa compatibilité avec les autres mesures de gestion proposées ;
- la revégétalisation des bords de route (MA5) ;
- la gestion écologique de certains « délaissés », dont des milieux prairiaux de faible surface ou des zones relativement rases qui seront favorables au Lotier velu (MA6, cf. carte p. 182).

SEQUENCE C : MESURES DE COMPENSATION

Le dimensionnement de la compensation proposée, basé sur le cadre réglementaire, a été effectué à partir de ratios liés aux enjeux déterminés pour chaque espèce. Ces ratios varient de 2,5 (enjeu fort) à 1,5 (enjeu faible), aucun enjeu n'ayant été évalué très fort, avec priorisation, en cas de présence de plusieurs espèces, de l'espèce à enjeu le plus fort (espèce « chapeau »). Le besoin de compensation calculé est de :

- 2,6 ha de milieux boisés
- 0,27 ha de milieux pré-forestiers
- 7,05 ha de milieux ouverts dont 0,43 ha ciblent le Lotier velu et le Glaïeul d'Italie
- 0,7 ha de zones humides.

La durée de compensation est envisagée sur 30 ans. Les secteurs de compensation se répartissent en deux ensembles

- Une compensation sur site est proposée en faveur du Lotier velu (sur 5 378 m²). Celle-ci se base sur une gestion régulière des milieux, en faveur de cette espèce pionnière, et une recolonisation naturelle de ceux-ci par les stations proches de Lotier velu existantes. Une récolte de graines au niveau des stations détruites pourrait venir compléter cette mesure. A noter qu'une partie des surfaces sera désartificialisée puis renaturée. Le CNPN attire l'attention sur le risque de prolifération des EEE, très présentes et à impact majeur dans ce secteur, du fait de ces travaux.
- Un ensemble de mesures « hors site » est proposé sur un unique secteur, accolé à la « Saligue aux oiseaux », espace naturel sensible (ENS) géré par la fédération départementale de chasse des Pyrénées-Atlantiques. Cette zone, de 7 ha, est située à environ 7 km du projet. Cet éloignement est justifié par le porteur de projet afin de ne pas induire de potentielles mortalités via des compensations au plus près du projet d'infrastructure. Il est indiqué que le site Saligue aux oiseaux est proposé à un classement de type RNR (sans les parcelles visées par la compensation).

Toutefois, les parcelles visées ne sont pas la propriété de la FDC 64, qui ne les gère de plus pas, et l'ensemble (Saligue aux oiseaux + parcelles) fait partie du site Natura 2000 « Gave de Pau » (qui ne bénéficie toujours pas d'un Document d'Objectifs).

Sur ce site sont envisagées :

- Création/restauration de zones humides sur des sites proches. La parcelle de Sorgho présente sur le site de compensation, laissera place à une prairie méso-hygrophile à fauche tardive. Selon l'expertise de terrain réalisée par ENVOLIS en novembre 2024, un décaissement profond, d'environ 1 à 1,50 mètres sera indispensable pour favoriser le développement d'une zone humide sur les plans pédologiques et floristiques. Cette recommandation repose sur l'absence de nappe jusqu'à 1,20 m de profondeur lors des investigations pédologiques, ainsi que sur le niveau d'eau observé à proximité, notamment près de la Saligue aux Oiseaux et du bras mort du Gave de Pau.
- Flore protégée (Lotus *spp.* et Glaïeul) mais **voir ci-dessus pour la prise en compte de cette mesure en termes de compensation :**
 - Translocation des pieds présents sur site avant chantier ;
 - Suivi de la reprise et de la dynamique de population sur site de replantation ;
 - Mise en culture ex situ et replantation sur site compensatoire avec suivi sur 5 ans.
- Faune (sur 7 ha) :
 - Création et/ou restauration d'habitats de zones humides sur des terrains identifiés à proximité du site pour les amphibiens ;
 - Maintien de corridors fonctionnels ;

- Création de gîtes artificiels ;
- Suivis annuels d'occupation des habitats recréés et des passages faune ;
- Création et/ou restauration de prairies de fauche pour Cisticole des joncs ;
- Enlèvement des EEE sur le site de compensation.

Avis sur cette séquence : La compensation repose principalement sur trois axes : zones humides, flore patrimoniale et recréation d'habitats d'espèces. Dans les trois cas, les engagements apparaissent insuffisants et la séquence ERC présentée dans le dossier soulève plusieurs réserves de fond, tant sur la rigueur méthodologique que sur l'efficacité attendue des mesures proposées :

- Les fonctionnalités écologiques des zones compensatoires sont décrites de manière théorique. Aucune preuve de leur faisabilité hydrologique durable n'est apportée.
- Le principe de compensation "supérieure à la perte" n'est pas justifié par une évaluation rigoureuse des fonctions perdues (biodiversité, régulation hydrique, continuités).
- La dépendance au foncier privé et aux actions futures non garanties fragilise la mise en œuvre.

De plus :

- La translocation de *Lotus angustissimus* et *L. hispidus* constitue une mesure à haut risque d'échec, comme reconnu par la littérature scientifique et les retours d'expérience du CBNSA. Ces espèces sont très sensibles aux microconditions édaphiques et hydriques. Pour cette raison, il s'agit davantage d'une mesure d'accompagnement ;
- La création de gîtes artificiels est à considérer comme une mesure d'accompagnement et non comme une mesure compensatoire ;
- L'uniformité de la gestion proposée pour ces 7 ha peut poser question alors qu'une diversification des milieux par la création d'une mosaïque d'habitats est indiquée en objectif de ces mesures (*cf.* avis CBNSA). La réalisation de fauches à différentes dates et/ou par secteurs pourrait être proposée. Le dossier précise qu'un pâturage hivernal sera aussi mis en place sur les parcelles non humides. Il consistera en la présence de 3 vaches et 4 ânes en rotation chaque année sur des parcelles différentes.
- **La mesure MC3b qui propose la recréation d'une zone humide puis sa gestion en prairie implique des travaux initiaux importants avec un décaissement du terrain estimé d'environ 1,5 m de profondeur.** Ces opérations devraient mobiliser des volumes de terres importants. La méthodologie de décaissement n'est pas présentée, en particulier les modalités de traitement des différents horizons du sol ainsi que le devenir des matériaux excavés (et les risques EEE).

SEQUENCE S : SUIVI

Un suivi écologique des mesures de compensation est prévu pendant toute la durée de celles-ci. Il est prévu pendant 3 ans après leur démarrage, puis la 5e année et ensuite tous les 5 ans. Il semble dommage de ne pas prévoir un suivi aussi la 4e année suivant le début des compensations afin de disposer de séries de données les plus cohérentes possibles au démarrage de ces mesures pour pouvoir les adapter rapidement et efficacement en cas de trajectoires défavorables pour les espèces cibles. Le dossier n'indique pas clairement si les suivis proposés concerneront l'intégralité des secteurs de compensation ou seulement certains d'entre eux.

CONCLUSION - AVIS DU CNPN

Le CNPN considère que le projet dans sa forme actuelle présente des insuffisances majeures sur le plan écologique. Il ne peut être compatible avec l'objectif de non-dégradation de l'état de conservation des espèces protégées et des zones humides qu'à la condition d'une révision substantielle des mesures prévues, d'un renforcement de leur traçabilité et d'une gouvernance élargie des impacts cumulés.

Aussi, le CNPN considère que la dérogation ne peut être accordée en l'état et émet un avis défavorable à cette demande.

Il recommande de :

Mieux justifier la RIIPM : Renforcer la justification des RIIPM, en particulier vis-à-vis des enjeux liés à la biodiversité

Compléter le dossier réglementaire

- Ajouter une **grille d'évaluation de l'efficacité des mesures** ERC avec des seuils de réussite, des indicateurs quantitatifs et qualitatifs, et des mesures correctives obligatoires en cas d'échec.
- Annexer les conventions foncières ou engagements de gestion à long terme des sites compensatoires, les terrain visés n'étant toujours pas la propriété de la Fondation FDC 64.

Refonder les mesures de compensation : Le point clé le plus important est la situation du site de compensation au sein d'une zone Natura 2000.

Le CNPN souhaite le choix d'un autre emplacement, la compensation n'ayant pas vocation à suppléer aux obligations de l'Etat français en matière de politique Natura 2000.

Ceci étant, il conviendra de :

- Pour les *Lotus spp.*, privilégier la conservation in situ plutôt que la translocation systématique.
- Faire valider par le CBN SA le choix des végétaux pour les aménagements paysagers : celui-ci signale que les listes d'espèces proposées doivent être réadaptées au contexte local du secteur de compensation et que les plantations doivent privilégier des jeunes individus plutôt que des individus déjà grands qui auront plus de mal à s'adapter au contexte local.
- Mettre en place une surveillance efficace et régulière des barrières anti retour
- Revoir la mesure MR14 de décompactage du sol après travaux
- Mieux préciser les mesures envisagées pour la faune, notamment l'avifaune prairiale et pré-forestière
- Des incohérences sont à noter entre plusieurs types de gestion proposés au droit des mêmes parcelles : en faveur du Glaïeul d'Italie, de milieux de reproduction de la Cisticole des joncs et du Lotier velu. Ces espèces ne seront pas favorisées par les mêmes pratiques de gestion et il conviendra donc de créer une mosaïque de milieux afin de procurer des habitats favorables à chacune d'entre elles.

Mieux démontrer la plus-value de la compensation : fournir des éléments probants démontrant la réelle plus-value écologique des mesures de compensation proposées. Cela part d'un inventaire complet de la biodiversité déjà existante sur les sites retenus. Sans ces données de référence, il est difficile d'évaluer la pertinence et l'efficacité des actions envisagées. Or, les parcelles visées semblent déjà être, pour une partie, en bon état écologique, ce qui interroge sur la réelle plus-value que pourrait apporter la compensation. Par ailleurs, l'évaluation de l'état de la biodiversité sur ces sites semble insuffisamment étayée. À titre d'exemple, pour les chiroptères, il est indiqué qu'aucun inventaire n'a été réalisé (p. 222), tout en affirmant paradoxalement leur présence.

Accroître la durée de compensation en la portant à 50 ans pour les milieux ouverts et 90 ans pour les milieux boisés.

Inclure un suivi écologique opérationnel sur 30 ans, avec un suivi annuel de 0 à 5 ans, puis tous les 5 ans, et possibilité d'ajustement des mesures selon résultats.

Au vu de l'existence de plusieurs projets de ce type (prévus ou réalisés), il serait possible d'envisager la création d'**une gouvernance interprojets pour gérer les impacts cumulatifs**

- Établir une **cellule de coordination environnementale** pour l'ensemble des projets d'échangeurs en cours sur l'A64 (au moins quatre depuis 2021), incluant les services de l'État, ASF, les DREAL, DDT(M), l'OFB et les conservatoires.
- Mutualiser certaines mesures de compensation à l'échelle du corridor autoroutier, notamment en matière de continuités écologiques (corridors boisés, trame bleue, gîtes à chiroptères).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 26/07/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA